



## Commune de VIEUX-VIEL

### Conseil municipal Procès-verbal du 22 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars à 13 :00, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VIEL s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFEU Gérard, doyen d'âge. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit par Monsieur DUFEU Gérard, Maire sortant, aux conseillers municipaux le 16/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16 /03/2026.

- **Présents** : M. DUFEU Gérard,
- Mmes : BARBIER Brigitte, LEFRANÇOIS Magalie, MAZURIER Pauline, NOBLET Océane, TIDBURY Jane
- MM : BOUESNARD Corentin, MAUGUIN Pierre, PITOIS Jérôme, PITOIS René, STRACQUADANIO Jean-Luc

#### **Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

**Date de la convocation** :16 /03/2026

**Date d'affichage** :16/03/2026

**Secrétaire de séance** : M. STRACQUADANIO Jean-Luc

---

#### **2026-04 Election du Maire**

**CONSIDERANT** que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

**VU** les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 9 suffrages exprimés pour Gérard DUFEU
- 1 suffrage exprimé nul ;
- 1 suffrage exprimé blanc

Le conseil municipal, par :

- 9 voix POUR,

**ELIT** Monsieur DUFEU Gérard maire de la commune de Vieux-Viel ;

**INSTALLE** DUFEU Gérard en qualité de maire de la commune de Vieux-Viel ;

**AUTORISE** Monsieur DUFEU Gérard à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

### **2026-05 Détermination du nombre d'adjoint(e)s au maire**

**VU** l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Vieux-Viel étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

**DECIDE** de fixer à 3 le nombre d'adjoint(e)s au (à la) maire,

**AUTORISE** Monsieur DUFEU Gérard à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

### **2026-06 Election des adjoints au maire**

**CONSIDERANT** les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

**CONSIDERANT** que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

**VU** les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour la liste de Brigitte BARBIER ;

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

**ELIT** la liste de Brigitte BARBIER ;

**INSTALLE**

- Madame Brigitte BARBIER en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe ;
- Monsieur René PITOIS en qualité de 2<sup>e</sup> adjoint
- Madame Pauline MAZURIER en qualité de 3<sup>e</sup> adjointe ;

**AUTORISE** Monsieur DUFEU Gérard à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **2026-07 Charte de l' élu local**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu L'article 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionné à l'article L.111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

En l'application de l'article L.1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné
- 7- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures
- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

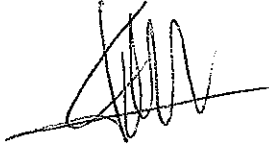
Il est demandé au Conseil de bien vouloir prendre acte :

- De la lecture de Monsieur le Maire de la charte de l' élu local et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

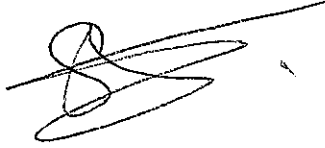
Le Conseil municipal a pris acte.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures et 49 minutes.**

**Le Maire, DUFEU Gérard**

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

**Le secrétaire de séance, STRACQUADANIO Jean-Luc**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'J' followed by several horizontal strokes.